

ARRETE
DE DELEGATION EN MATIERE
D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
(pour l'application des I et II de l'article L 18 du code électoral)

Le Maire de la commune de VALLEIRY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-19,

Vu le code électoral, notamment son article L 18,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifié, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 modifié, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 susvisée, notamment son article 4,

Considérant que Madame Virginie LEGÉ exerce les fonctions de Responsable du service population et que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Valleiry sous sa surveillance et sa responsabilité, **donne délégation de signature** à Madame Virginie LEGÉ, fonctionnaire titulaire, **en matière d'établissement des listes électorales pour :**

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés, dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- les transmettre dans le même délai à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

ARTICLE 2 : Madame Virginie LEGÉ est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 3 : Cette délégation est valable jusqu'à la fin du mandat. Elle peut être modifiée suivant les mouvements du personnel.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent, affiché en mairie et dont ampliation sera transmise :
- au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à VALLEIRY, le 23 mars 2026

Notifié et reçu 1 exemplaire
le : 24.03.2026
l'agent

Le Maire,
Alban MAGNIN



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

SLOW

ID : 074-217402882-20260323-C26_31_PER-AI